

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0880

Considérant que l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée à hauteur des places de stationnement nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,

**OBJET :**  
**Arrêté permanent -  
réglementation en  
matière de circulation  
et priorité sur  
rétrécissement  
de chaussée -  
rue Hector Malot -  
à compter de la date  
de notification  
du présent arrêté**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au droit du rétrécissement de chaussée à hauteur des places de stationnement de la rue Hector Malot (classée en Zone 30), les usagers circulant dans le sens Nord-Sud devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens Sud-Nord.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire est matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- **un panneau B15** (Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse) pour les véhicules en provenance de l'avenue du Parnasse.
- **un panneau C18** (Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse) à l'autre extrémité du passage étroit à sens unique alterné pour les véhicules en provenance de la rue Eugène Sue.

**ARTICLE 3 :** L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 AOÛT 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la  
prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 14 août 2025**